

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux articles 26 et 68, par l'ajout, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de chacun de ces articles, après le mot «rhumatologie» de «, en gériatrie».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

39042

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le permis d'intermédiaire en services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit notamment que la Commission des transports du Québec délivre un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi à toute personne qui entend agir à titre d'intermédiaire dans une agglomération située sur un territoire déterminé par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce territoire;

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le Règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision RAMQ-003-2001 du 14 novembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 17). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le territoire des municipalités suivantes soit déterminé, à compter du 1^{er} octobre 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) :

- Ville de Gatineau;
- Ville de Laval;
- Ville de Longueuil;
- Ville de Trois-Rivières;
- Ville de Québec;
- Ville de Lévis;
- Ville de Saguenay;
- Ville de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39082

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DES CÈDRES, personne morale de droit public, ayant son siège au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres J7T 1A1, province de Québec, ici représentée par le maire, Lucien Daoust, et le secrétaire-trésorier / directeur général, Normand Meilleur, o.m.a., aux termes d'une résolution portant le numéro 02-03-061, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé